FAQ valable pour le Règlement d'examen 2026

(Réponses du secrétariat d'examen aux questions fréquemment posées)

Qu'entend-on par «heures productives»?

- *Les heures effectuées sous la supervision d'un expert-comptable (EC) sont considérées comme des heures productives.*
- *Celles-ci ne doivent pas être assimilées à des heures facturables.*
- *Les activités purement théoriques (comme p. ex. l'aide à l'élaboration de présentations pour un cours dans le domaine de l'audit et de la présentation des comptes dans une haute école spécialisée) ne peuvent pas être prises en compte dans la pratique professionnelle, car ces activités ne correspondent pas suffisamment à celles d'un EC.*
- *Les heures de formation ne peuvent pas être comptabilisées en tant que pratique professionnelle, car il s'agit d'une approche purement théorique de la matière.*
- *Les jours de maladie, les congés maternité/paternité, le service militaire, etc. ne sont pas considérés comme des heures productives.*

Quand la pratique professionnelle est-elle acquise?

La pratique professionnelle en Suisse et à l'étranger est acquise si

- *un total d'au moins 4800 heures productives (sur 4 ans) a été effectué.*
- *Pas de prise en compte des heures productives avant l'achèvement d'une formation reconnue (exception: cf.art. 3.33 des directives).*
- *Conditions à remplir de manière cumulative:*
    - *3 600 heures productives dans le domaine de la comptabilité et de l'audit (dont au min. 2400 heures sous supervision);*
    - *1 200 heures dans le domaine de l'audit (minimum 800 heures sous supervision);*
    - *400 heures minimum dans le domaine du contrôle ordinaire ou des prestations d'audit pour lesquelles un agrément en tant qu'expert-réviseur est nécessaire (dont au minimum 267 heures sous supervision).*
      Pour les candidats ayant une pratique professionnelle à l'étranger, *les activités conformes aux prescriptions locales en matière de comptabilité et d'audit, ainsi que les audits réalisés selon des normes internationales, sont valables par analogie aux prescriptions mentionnées ci-dessus.*

Supervision

- *La personne supervisée doit travailler de manière formellement subordonnée et exercer son activité en suivant les instructions. Dans des cas spéciaux, comme lorsque la personne supervisée est, du point de vue du droit des sociétés, au même niveau hiérarchique ou à un niveau supérieur, il faut tenir compte de la circulaire ASR 1/2022, Cm 21 à 23.*
- *D'un point de vue matériel, le rapport de surveillance présuppose que la personne chargée de la surveillance a été active sur le plan opérationnel dans les domaines spécialisés surveillés et qu'elle a effectivement exercé une surveillance dans le cadre des différents mandats.*
- *La surveillance a lieu au moins à hauteur de 50% d'une occupation à plein-temps et pendant au moins trois mois sans interruption majeure. Si la surveillance est exercée par la même personne pendant plus de deux ans, un taux d'occupation de 20% suffit.*
- *Ce spécialiste doit être expert-réviseur agréé ou disposer d'une qualification étrangère comparable (qui doit être attestée).*

Que se passe-t-il si je ne suis pas honnête dans ma confirmation de pratique professionnelle ou si j'essaie délibérément de tromper ?

Les fausses confirmations de pratique professionnelle peuvent entraîner l'exclusion définitive de l'examen et seront signalées à la commission d'examen.

Quels sont les justificatifs à fournir si la pratique professionnelle a été acquise à l'étranger?

- *Le nombre d'heures effectuées doit être indiqué séparément et de préférence également mentionné sur le certificat de travail).*
- *Certificats de travail détaillés du/des (ancien/s) employeur/s, précisant les activités exercées par le/la candidat/e.*
- *Justificatif (nom et diplôme du professionnel) établissant que la pratique professionnelle a été acquise sous la supervision d'une personne ayant suivi une formation étrangère analogue.*

  Une liste est disponible ici:
  https://www.rab-asr.ch/backend/internet/cms/resource/301/null/Liste_der_vergleichbaren_ausl%C3%A4ndischen_Ausbildungen_gem%C3%A4ss_Revisionsaufsichtsgesetz
- *En cas de doute, le Secrétariat d'examen peut réclamer des justificatifs supplémentaires.*

Comment les 4 800 heures (ou 3 600 en cas de réduction) doivent-elles être attestées pour l'examen de diplôme?

- *Le Secrétariat d'examen effectue la vérification à l'aide d'un formulaire (qui est mis en ligne sur notre site début décembre pour l'examen de l'année suivante).*
  Pour l'année 2026, ce formulaire sera mis en ligne en décembre 2025.
  https://audit-exam.ch/fr/reglements-autres/
- *A cet égard, la règle est qu'un engagement d'au moins 4 ou 3 ans soit confirmé par l'(ancien) employeur.*
  En cas de doute, le Secrétariat d'examen peut réclamer des justificatifs supplémentaires.
- *Il est p. ex. possible de ne comptabiliser que 1 100 heures une année et 1 300 l'année suivante, à condition que le contrat de travail soit établi pour une durée minimale de 48 ou 36 mois au total.*
- *Il n'est donc pas non plus permis de comptabiliser 1 200 heures (sous forme d'heures supplémentaires) sur une période de 6 mois seulement.*
- *La vérification de l'ensemble de la pratique professionnelle a lieu dans le cadre de l'inscription à l'examen de diplôme. Nous vous prions donc d'éviter les demandes concernant l'avenir.*

Jusqu'à quelle date de référence faut-il attester la pratique professionnelle?

- *La décision concernant la pratique professionnelle est prise en tenant compte des indications de l'annexe 2 (seuil de tolérance).*
  En cas d'engagement au 1er octobre, le seuil de tolérance suivant s'applique pour une présentation à l'examen début août:

Prise en compte du seuil de tolérance selon la let. a, ch. 4

Prescriptions selon le Règlement d'examen	Seuil de tolérance en années	Seuil de tolérance en mois	Seuil de tolérance en heures
4 ans (ch. 3.31, let. c du Règlement d'examen)	3,6	43,2	4800
3 ans (réduction selon ch. 3.33 en présence d'un diplôme d'une haute école)	2,7	32,4	3600

- *En l'occurrence, l'employeur doit confirmer, à la clôture des inscriptions fin janvier, que des rapports de travail seront maintenus au-delà de la date d'examen, c'est-à-dire que le/la candidat/e effectuera les heures manquantes. En effet, il est possible que les 4 800 heures sur au moins 4 ans ou les 3 600 heures sur au moins 3 ans n'aient pas encore pu être entièrement effectuées entre la date d'entrée en fonction et la présentation à l'examen (date de l'examen) (p. ex. en cas d'entrée en fonction au 1er octobre), et que les valeurs minimales selon le tableau ci-dessus doivent donc être atteintes au moment de la présentation à l'examen.*

- *Si les rapports de travail prennent fin avant que la pratique professionnelle n'ait été acquise, l'employeur ou le/la participant/e est lui-même/elle-même tenu/e d'en informer le Secrétariat d'examen.*

Une attestation supplémentaire doit donc être fournie par le/la candidat/e via son nouvel employeur. Toute infraction peut entraîner l'exclusion de l'examen ou le retrait du diplôme (art. 4.3 du règlement d'examen).

Quand puis-je/dois-je demander une réduction?

- *Vous êtes titulaire d'un diplôme d'expert selon l'art. 3.31 a des directives.*
- *Vous pouvez attester de 1 200 heures pendant votre formation initiale dans le domaine de l'audit.* ***Attention:*** *la totalité des 1 200 heures doit avoir été effectuée avant que vous ne soyez en possession de votre diplôme. Un maximum de 1 200 heures effectuées sur une durée d'au moins 12 mois peut être pris en compte. Si vous avez travaillé dans le domaine de l'audit 6 mois avant et 6 mois après votre diplôme, vous ne pouvez pas demander une réduction, sinon la pratique professionnelle serait comptabilisée deux fois. La pratique professionnelle compte à partir de l'achèvement d'une formation préalable reconnue (p. ex. bachelor, brevet fédéral, etc.).* ***Une réduction peut également être accordée dans le cas d'une pratique professionnelle étrangère. Des justificatifs correspondants concernant les activités et la supervision doivent être fournis en supplément (cf. ci-dessus pour la pratique professionnelle étrangère)!***
- *Vous pouvez attester de 30 points ECTS dans le domaine Accounting.*
  Une demande de réduction n'est examinée que si une formation préalable sanctionnée par un diplôme a été suivie. Cela signifie qu'aucune demande de réduction ne peut être faite avant l'obtention d'un tel diplôme. La pratique professionnelle jusqu'à l'examen de diplôme est alors comptabilisée à partir de la date du diplôme qui a été remis pour la réduction.

  Vous trouverez des instructions détaillées pour l'envoi des demandes de réduction à l'adresse https://audit-exam.ch/fr/reglements-autres/ ***Veuillez les lire attentivement! Les demandes incorrectes ou incomplètes sont rejetées et annulées. En raison du très grand nombre de demandes incorrectes et incomplètes, nous sommes malheureusement contraints de prendre cette mesure.***

Quand la pratique professionnelle qualifiée compte-t-elle (avec et sans réduction)?

- *La pratique professionnelle qualifiée peut être prise en compte à l'issue d'une formation reconnue (p. ex. bachelor, master, etc.)*
- *La date de la dernière prestation fournie s'applique si plusieurs mois se sont écoulés entre la dernière prestation fournie pour le diplôme (p. ex. la remise du travail de bachelor ou le dernier examen) et la réception du diplôme. Une attestation écrite correspondante de l'établissement de formation doit être remise au Secrétariat d'examen. La date de la remise du travail ne compte que si aucune modification ultérieure n'a été apportée au travail après sa remise. À défaut, la date de la dernière modification apportée au travail s'applique.*
- *Attention, si vous pouvez bénéficier d'une réduction de la pratique professionnelle, les 3 600 heures devant encore être attestées à partir de la date du diplôme (ou de la dernière prestation fournie) qui a été remis avec la demande de réduction sont prises en compte.*
- ***Veuillez ne pas soumettre de demande de réduction si vous terminez l'année de pratique professionnelle au début de la formation EC et êtes déjà en possession d'un diplôme à cette date. Dans ce cas, la pratique professionnelle compte normalement et aucune réduction n'est nécessaire. Cela vaut pour les 3 variantes des réductions conformément à l'art. 3.33 des directives.***
  https://audit-exam.ch/fr/reglements-autres/

Quelles sont les activités reconnues dans le domaine de la comptabilité?

- *La pratique professionnelle dans le domaine de la comptabilité présuppose une activité dans le domaine de la comptabilité externe ou de la comptabilité interne. En revanche, les activités qui concernent exclusivement le domaine de la statistique d'entreprise et de la comptabilité prévisionnelle ne peuvent pas être prises en compte.*
- *La tenue du grand livre d'une entreprise ou l'établissement des comptes intérimaires et des comptes annuels sont admis à titre de pratique professionnelle dans le domaine de la comptabilité. En revanche, les activités annexes (p. ex. la tenue de la comptabilité débiteurs, de la comptabilité créditeurs ou de l'inventaire) ne suffisent pas pour se prévaloir d'une pratique professionnelle. En effet, ces activités ne permettent pas d'acquérir une compréhension globale de la nature de la comptabilité externe.*
- *Les activités relevant de la comptabilité interne sont admises à titre de pratique professionnelle pour autant que le requérant ait simultanément acquis une connaissance approfondie de la comptabilité externe. Dans ce cas aussi, les activités annexes ne suffisent pas pour acquérir une profonde connaissance de la comptabilité externe.*

Quelles sont les activités reconnues dans le domaine de la révision comptable?

- La pratique professionnelle dans le domaine de la révision comptable requiert une expérience pratique. Elle doit provenir au moins en grande partie de la gestion ou de la participation à des mandats de révision correspondants. Des connaissances purement théoriques de la révision comptable sans expérience pratique ne satisfont pas aux exigences.
- L'activité dans le cadre de la révision interne ne peut être prise en compte comme pratique professionnelle que si les opérations de révision effectuées sont largement comparables à celles d'un organe de révision externe. C'est le cas lorsque, comme pour la révision externe, des normes de révision comparables sont appliquées (p. ex. les normes de l'Association suisse d'audit interne et celles de l'Institute of Internal Auditors).
- La fourniture de prestations de révision non prescrites par la loi et la réalisation d'audits «volontaires» pour des entreprises non soumises à l'obligation de révision peuvent être prises en compte comme pratique professionnelle, si elles ont été effectuées selon les Normes suisses d'audit des états financiers d'EXPERTsuisse (NA-CH) ou selon la Norme suisse relative au contrôle restreint d'EXPERTsuisse et Fiduciaire | Suisse (NCR).
- Les activités notamment dans le domaine de la révision fiscale, de l'audit prudentiel selon la LBA, de la révision informatique et du controlling ne peuvent pas être comptabilisées comme pratique professionnelle dans le domaine de la révision comptable.

Outre les diplômes mentionnés à l'article 3.31 des directives, les diplômes ES (école supérieure) sont-ils également admis pour l'admission ?

Oui, les personnes titulaires d'un diplôme ES (par exemple, économiste d'entreprise diplômé ES) sont admises à l'examen de diplôme.

Cela à condition que toutes les autres conditions (réputation, expérience professionnelle, etc.) soient également remplies.

Quand et comment s'inscrire à l'examen de diplôme ?

Le formulaire d'inscription pour l'examen de diplôme 2026 sera disponible sur notre site Internet à partir de début décembre 2025. **Le délai d'inscription est fixé au 31 janvier 2026.**

Les inscriptions tardives ne seront pas acceptées. Veuillez vous occuper suffisamment tôt des annexes nécessaires.

Quels moyens auxiliaires peuvent être utilisés lors de l'examen de diplôme ?

Seuls les moyens auxiliaires physiques sont autorisés à l'examen de diplôme 2026. Vous trouverez de plus amples informations notre relative au jour d'examen sur notre site internet.

Suis-je autorisé à apporter de quoi manger et boire?

Oui, c'est autorisé.

Une pause cigarette est-elle possible?

Non, il n'est pas possible de faire des pauses pour fumer pendant l'examen.

Combien de documents puis-je emporter ?

C'est à vous de décider, mais veuillez tenir compte du fait que vous devez tout déposer sur la table et qu'il ne vous est pas permis de monter quelque étagère que ce soit. Vous n'êtes autorisés à apporter que des documents sur papier.

Le présent document est un extrait des questions les plus fréquemment posées. Ne sont toutefois contraignantes que les explications contenues dans le Règlement d'examen et les directives, qui peuvent être téléchargées sur notre site Internet www.audit-exam.ch.